

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 2005

QS-7017-001-FF-A1
Catalogue No. R2-1062003F-PDF
ISBN 0-0662-75504-9

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title: *Understanding
the regulatory environment for on-reserve
lending - Frequently Asked Questions*

Les activités commerciales dans les réserves des Premières nations recèlent bien des défis pour les prêteurs. Le régime foncier, les restrictions d'accès, l'exigence de garanties et les régimes administratifs des Premières nations, dont les structures, les pouvoirs et les arrangements financiers diffèrent, contribuent à créer une situation complexe où les usages courants en matière de prêts ne peuvent s'appliquer. En dépit de ces difficultés, les institutions financières sont de plus en plus actives dans les collectivités des Premières nations.

Des dirigeants autochtones, des représentants des institutions financières et des fonctionnaires du gouvernement se sont réunis en novembre 1997 afin de tenir une table ronde. On a déterminé alors que la clarification du contexte réglementaire constituait une priorité pour les prêteurs, afin de leur assurer la certitude nécessaire à l'accroissement de leurs activités dans les réserves. Un groupe de travail formé à la suite de cette table ronde comportait un sous-groupe chargé de clarifier le contexte réglementaire et de déterminer les moyens de relancer l'activité économique dans ce cadre.

Le document original a été préparé par des membres de ce groupe de travail à titre de guide pour

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ PRENDRE LE TEMPS DE LE LIRE

L'information contenue dans ce document ne vise pas à donner un aperçu complet des aspects juridiques et administratifs de la prestation de prêts dans les réserves indiennes; il n'offre pas non plus une interprétation juridique des dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) ou par les institutions financières participantes. Les renseignements ne doivent pas servir de fondement à une transaction ni à un avis juridique. Ils cherchent plutôt à faciliter la compréhension générale du contexte réglementaire. Nous conseillons donc aux lecteurs d'obtenir un avis juridique d'un avocat compétent avant de contracter des obligations fondées sur des sujets examinés ou discutés dans le présent document.



12. Quelles sont les raisons les plus courantes pour le RTI de refuser une demande d'enregistrement?
13. Le RTI garantit-il la validité des transactions enregistrées?
14. Le RTI refusera-t-il de transférer un droit sur une terre de réserve si une hypothèque grève le titre?
15. Le RTI accepte-t-il les oppositions aux enregistrements de titres?
16. Les renseignements figurant dans le RTI sont-ils exacts?
17. Pourquoi le RTI n'affecte-t-il pas d'un rang les droits concurrents enregistrés sur le fonds de terre d'une réserve?
18. En quoi la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN) modifie-t-elle l'enregistrement des transactions foncières pour les Premières nations soumises au régime de cette loi?

IV. La capacité juridique des Premières nations	27
Premières nations et conseils des Premières nations	27
1. Quel est le statut juridique d'une Première nation?	
2. Le conseil d'une Première nation peut-il, au nom de cette Première nation, conclure un accord financier qui l'oblige?	
3. Le conseil d'une Première nation peut-il contracter de son propre chef et être lié juridiquement par le contrat?	
Sociétés appartenant aux Premières nations	27
4. Quel est le statut juridique d'une société appartenant en propre aux membres d'une Première nation?	
5. Les sociétés appartenant aux Premières nations sont-elles constituées en vertu des lois fédérales ou des lois provinciales?	
Les Premières nations autonomes	28
6. Quels sont le statut et la capacité contractuelle d'une Première nation autonome?	
Les conseils tribaux	28
7. Quel est le statut juridique d'un conseil tribal?	
8. Les conseils tribaux sont-ils constitués en vertu du droit fédéral ou du droit provincial?	
9. Un conseil tribal peut-il être juridiquement lié par un contrat?	
V. Les résolutions du conseil de bande et l'accès à la réserve	31
Résolutions du conseil de bande	31
1. Qu'est-ce qu'une résolution du conseil de bande (RCB)?	
2. Existe-t-il un registre central des RCB?	
3. Pourquoi les RCB ne suivent-elles pas un modèle uniforme?	
4. Les RCB pourraient-elles être normalisées?	
5. Une institution financière ou un tiers peut-il s'en remettre à une RCB, considérée en elle-même, comme à un document juridiquement contraignant et exécutoire?	
6. Quel rôle joue une RCB dans la conclusion des contrats?	
Accès aux terres de la réserve	32

7. Les lois sur l'entrée non autorisée s'appliquent-elles aux terres des réserves?

14. Quelles sont les lignes directrices d'AINC lorsqu'une Première nation connaît un déficit?
15. Quelles sont les règles d'AINC applicables aux états financiers de fin d'exercice?
16. Quels sont les principes comptables à appliquer pour les états financiers?

VIII. L'argent des Indiens 47

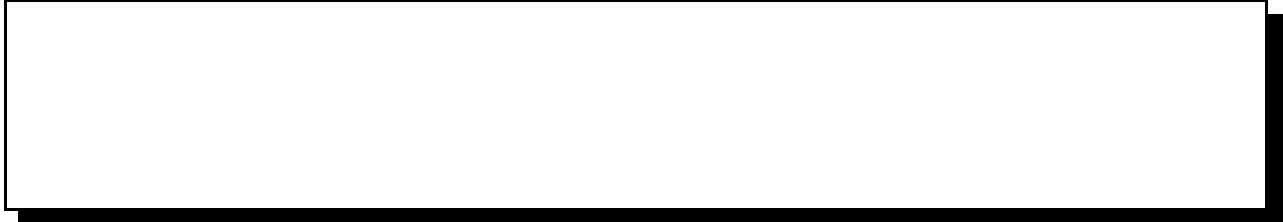
1. Que faut-il entendre par l'argent des Indiens?
2. Que faut-il entendre par « argent du compte de capital » et par « argent du compte de revenu »?
3. Quelles sont les responsabilités du Ministre à l'égard de l'argent des Indiens?
4. Comment une Première nation peut-elle choisir de gérer l'argent de son compte de revenu?
5. Les redevances pétrolières et gazières sont-elles de l'« argent des Indiens »?
6. « L'argent des Indiens » porte-il intérêt?
7. Quels sont les critères imposés aux sorties de fonds des comptes de capital et de revenu?
8. L'argent des Indiens peut-il servir à des investissements ou pour garantir des emprunts?
9. Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une sortie d'argent des Indiens?
10. Quand des revenus *ne sont-ils pas* considérés comme étant de « l'argent des Indiens »?
11. Les revenus propres sont-ils cessibles?

IX. Le règlement des revendications 51

1. Quels sont les différents types de revendications?
2. Des conditions sont-elles attachées à l'emploi des fonds versés en règlement de ces revendications?
3. Quelle est la situation du règlement des revendications globales au Canada?

Ressources 55

Index 59



Sauf indication contraire, toutes les références législatives qui suivent se rapportent à la *Loi sur les Indiens*, S.R.C., 1985, ch. I-V, version modifiée

Ce document n'est pas un avis juridique; ce n'est pas son but, et il ne doit pas être considéré comme donnant un tel avis au lecteur ou à l'utilisateur. Le lecteur et l'utilisateur sont invités à consulter un avocat ou un conseiller juridique compétent avant de conclure l'une des transactions financières examinées ou étudiées dans le présent document.

et l'attribution coutumière n'est pas considérée comme un droit foncier légal, découlant de cette loi (*voir la définition de « possession légale »; voir également la section III portant sur l'enregistrement des transactions foncières dans les réserves, et la section V sur les résolutions du conseil de bande et l'accès à la réserve*).

Bail d'un titulaire d'un billet de location

Bail conféré par la Couronne à un tiers au profit d'un membre d'une Première nation en possession légale de la terre (par. 58(3)).

Base de financement

Il s'agit des règles, définies par le Conseil du Trésor, auxquelles les ministères doivent adhérer lorsqu'ils accordent un soutien financier. Les autorisations de financement en usage à AINC sont notamment les contributions, les paiements de transferts souples et les actes de concession.

Billet de location

Document délivré jusqu'au 4 septembre 1951 en vertu de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* et attestant qu'un Indien a le droit d'occuper une terre de la réserve et d'en faire usage. En vertu de la Loi actuelle, un membre d'une Première nation titulaire d'un billet de location est considéré comme étant possesseur légal, et le billet de location est assimilé à un certificat de possession (par. 20(3)).

Certificat de possession

Ce document, délivré au nom du Ministre par le Registre des terres indiennes, atteste qu'un Indien donné s'est vu attribuer la possession légale d'une terre en vertu de la *Loi sur les Indiens* (par. 20(2)).

Certificat d'occupation

Ce document, délivré au nom du Ministre par le Registre des terres indiennes, atteste qu'un Indien donné a pris possession d'une terre, de façon temporaire, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (par. 20(5)).

Cession à titre absolu

Il s'agit d'un processus, énoncé dans la *Loi sur les Indiens*, par lequel une Première nation cède à titre absolu à la Couronne fédérale l'intégralité de son droit sur la totalité ou sur une partie des terres de sa réserve. Les cessions à titre absolu sont effectuées en vue de procéder à des ventes ou à des échanges, lorsque la totalité du droit sur la terre est requis pour l'opération (art. 37; art. 41).

Commission consultative de la fiscalité indienne

Constituée en 1989, la Commission consultative de la fiscalité indienne apporte aux Premières nations une aide technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 83. Elle étudie aussi les projets de règlements administratifs et les recommande à l'approbation du Ministre. Elle est composée de cinq représentants régionaux d'ascendance autochtone. Ses bureaux sont situés à Ottawa, en Ontario, et à Kamloops, en Colombie-Britannique (*voir la section VI, Les règlements administratifs; voir également la rubrique « Ressources », pour obtenir les adresses*).

Conseil de bande ou conseil d'une Première nation

L'expression « conseil de Première nation » n'est pas définie par la *Loi sur les Indiens*, mais elle est utilisée au sens de « conseil de bande », dont la définition figure dans la Loi. Un conseil de bande est un conseil dûment élu en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou est un conseil choisi d'une autre façon selon la coutume de la Première nation. Lorsqu'il n'y a pas de conseil, le conseil de bande désigne le chef de la Première nation, choisi selon la coutume (par. 2(1)).

Prenez note que, pour des raisons de sécurité juridique, l'expression « conseil de bande » doit être jointe au nom officiel de la bande dans tout document officiel. Les institutions financières devraient se référer au Système des noms de bandes (*voir la rubrique « Ressources »*) pour connaître le nom officiel d'une Première nation ou d'une bande donnée.

Conseil tribal

Cette expression n'est pas définie par la *Loi sur les Indiens*; les conseils tribaux peuvent être considérés comme une association volontaire des conseils des Premières nations. Les conseils tribaux peuvent être constitués en corporation, mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi.

Désignation par cession relative (généralement appelée « désignation »)

La désignation, c'est le moyen par lequel une Première nation cède à la Couronne fédérale une partie de son droit sur la totalité ou sur une portion des terres de sa réserve, à des fins particulières et pour une période de temps limitée. Dans le cas d'une désignation, l'abandon n'est pas absolu, et la terre conserve à la fois le droit indien sous-jacent et son statut de réserve. On procède à des désignations afin de pouvoir accorder des baux ou à d'autres fins (par exemple, afin d'accorder des servitudes), lorsque l'opération ne nécessite pas la totalité du droit sur la terre. Compte tenu des possibilités que le droit revienne à la province à titre de propriétaire sous-jacent, aucune désignation n'a été effectuée au Québec (par. 38(2); *voir la section II portant sur les transactions foncières dans les réserves, et la section III sur l'enregistrement des transactions foncières dans les réserves*).

Fonds alloués

La

Membre d'une bande ou membre d'une Première nation

L'expression « membre d'une Première nation » n'est pas définie par la *Loi sur les Indiens*, mais elle est utilisée au sens de « membre d'une bande », dont la définition figure dans la Loi. Est membre d'une bande celui ou celle dont le nom figure sur la liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure (par. 2(1)).

Occupant

Ce terme peut désigner un membre d'une Première nation qui a pris légalement possession d'un fonds en vertu de la *Loi sur les Indiens* (équivalent de « membre en possession légale »).

Pétrole et gaz des Indiens du Canada

Organisme de service spécial du Secteur des services fonciers et fiduciaires d'AINC qui est chargé d'administrer et de gérer les droits pétroliers et gaziers des Indiens dans les réserves (*voir la rubrique « Ressources » pour obtenir les noms et les adresses*).

Possession légale

Le conseil d'une Première nation attribue ou octroie, par résolution, un droit d'usage et de possession d'une parcelle de terrains des terres de la réserve à un membre particulier; le Ministre doit en faire l'approbation, et un certificat de possession doit alors être délivré. Après l'étape d'approbation, le Registre des terres indiennes délivre et enregistre, au nom du Ministre, le certificat de possession, qui constitue une preuve du titre (par. 20(1) et 20(2));

Première nation ou bande

L'expression « Première nation » n'est pas définie dans la *Loi sur les Indiens*, mais elle est utilisée au sens de « bande », dont la définition figure dans la Loi. Une bande est un groupe d'Indiens pour lequel une réserve a été instituée le 4 septembre 1951 ou après cette date, ou au profit duquel la Couronne fédérale possède des fonds. Le gouverneur en conseil peut également déclarer qu'un groupe d'Indiens est une bande aux fins de la *Loi sur les Indiens* (par. 2(1)).

Prenez note que, pour des raisons de sécurité juridique, le terme « bande » doit être joint avec le nom officiel de la bande dans tout document officiel. Les institutions financières devraient se référer au Système des noms de bandes (*voir la rubrique « Ressources »*) pour connaître le nom exact d'une Première nation ou d'une bande donnée.

Registre des terres indiennes

Le registre établi en vertu de la *Loi sur les Indiens* et tenu par AINC pour l'enregistrement des transactions foncières dans les réserves (par exemple, pour l'enregistrement de la possession légale, pour des certificats de possession, pour des certificats d'occupation, pour des transferts de possession légale, pour des baux d'un titulaire d'un billet de location, pour des hypothèques sur les intérêts locatifs des occupants, pour des désignations, pour des cessions, pour des baux, etc. (art. 21, par. 55(1); *voir la section III portant sur l'enregistrement des transactions foncières dans les réserves.*)

Règlement administratif

Un règlement administratif, c'est une règle permanente, édictée par une instance autorisée à le faire par la loi. Il est utilisé pour régir des affaires internes locales. Les conseils des Premières nations sont autorisés par les articles 81, 83 et 85.1 à prendre des règlements administratifs, dont l'application territoriale ne peut dépasser les limites de la réserve. Pour l'instant, les règlements administratifs des Premières nations sont dispensés de publication dans la *Gazette du Canada*. Tous les règlements administratifs qui ont été adoptés, à partir du mois d'août 1998, sur le fondement de l'article 83 devront cependant être publiés dans la *Gazette des Premières nations* (*voir la section VI, Les règlements administratifs*).

Résolution du conseil de bande

Compte rendu d'une décision du conseil d'une Première nation prise par les conseillers lors d'une réunion dûment convoquée du conseil et dans le cadre de laquelle le quorum est atteint (par. 2(3); *voir la définition de « conseil de bande ou conseil d'une Première nation »*; *voir aussi la section V portant sur les résolutions du conseil de bande et l'accès aux réserves*).

Terre cédée

Ce terme fait référence à une terre de réserve que la Première nation a soit cédé à titre absolu, soit désigné par cession relative, à la Couronne fédérale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le titre légal demeure conféré à la Couronne fédérale, au moins jusqu'à ce que le fonds soit vendu ou transféré dans le cas d'une cession à titre absolu. (Veuillez consulter un avocat ou un conseiller juridique pour obtenir des renseignements sur le statut des réserves québécoises en cas de désignation.)

vertu des articles 37 à 38, diverses questions testamentaires au regard des articles 42, 44, 46, 48 et 50, les biens des Indiens atteints d'incapacité mentale aux termes de l'article 51, les baux et les permis régis par l'article 58 et les pouvoirs délégués sur les terres de réserve en vertu de l'article 60. Les exclusions sont également applicables aux règlements adoptés sur le fondement de ces dispositions. En raison des possibilités que le titre foncier sous-jacent retourne à la province, aucune désignation n'a été effectuée au Québec (par. 2(1); voir la définition des expressions « désignation par cession relative » et « terre de réserve »).

Trésor

Le « *total des fonds publics en dépôt au crédit du receveur général* », aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L'ensemble des fonds des Indiens perçus par la Couronne est déposé dans des comptes en fiducie au Trésor.



Sauf indication contraire, toutes les références législatives qui suivent se rapportent à la
Loi sur les Indiens, S.R.C., 1985, ch. I-V, version modifiée.

Ce document n'est pas un avis juridique; ce n'est pas son but et il ne doit pas être considéré comme donnant un tel avis au lecteur ou à l'utilisateur. Le lecteur et l'utilisateur sont invités à consulter un avocat ou un conseiller juridique compétents avant de conclure l'une des transactions financières examinées ou étudiées dans le présent document.

Pour obtenir plus de renseignements sur les politiques et les mécanismes qui sont applicables, veuillez vous référer au *Manuel de la gestion des terres* d'AINC (Affaires indiennes et du Nord

Autonomie gouvernementale

5. En quoi l'autonomie gouvernementale influe-t-elle sur la gestion des terres des réserves?

En vertu des accords d'autonomie gouvernementale et des lois fédérales s'y rapportant, les Premières nations peuvent obtenir le droit de gérer leurs terres sans l'intervention d'AINC. Les accords peuvent porter sur la gestion des terres ou ils peuvent englober des pouvoirs plus vastes reliés à l'autonomie gouvernementale. Il faut examiner chacune des lois et chacun des accords pour vérifier s'ils renferment des dispositions se rapportant aux régimes fonciers, à la capacité, etc. (La Première nation sechelt et la Première nation crie-naskapie sont des exemples de Premières nations établies sous des régimes d'autonomie gouvernementale.)

La Loi sur la gestion des terres des Premières nations

6. En quoi la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* influe-t-elle sur la gestion des terres des réserves?

Les Premières nations qui choisissent d'être régies par la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN) sont légalement responsables de la gestion de leurs terres en vertu de l'accord cadre sur la gestion des terres des Premières nations (l'accord cadre) et de la LGTPN, plutôt qu'en conformité avec la *Loi sur les Indiens*. Chaque Première nation signataire de l'accord cadre doit alors élaborer un code foncier qui renferme des dispositions et des mécanismes spécifiques relatifs aux droits sur les terres. La Première nation et le Canada doivent aussi conclure une entente individuelle pour déterminer le financement opérationnel nécessaire à la gestion des terres, ainsi que les détails précis de la transition au nouveau régime. Les codes fonciers ainsi que l'entente individuelle devront être approuvés par les membres de la Première nation.

La *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* ne permet pas de donner en garantie les terres d'une réserve, mais elle offre aux Premières nations un mécanisme qui permettra de dissiper en partie l'insécurité juridique qu'entraîne la *Loi sur les Indiens*. Par exemple, le code foncier d'une Première nation peut offrir une plus grande sécurité juridique quant aux possibilités d'hypothéquer les droits locatifs sur une terre détenue à titre individuel. La LGTPN a été adoptée par le Parlement le 19 juin 1999 et elle a rendu exécutoire l'accord cadre. Douze Premières nations fonctionnent actuellement aux termes de cette loi.

7. Quelles sont les Premières nations signataires de l'accord cadre?

Les 36 Premières nations suivantes ont signé l'accord cadre :

- Westbank (C.-B.)*
 - Musqueam (C.-B.)
 - Lheidli T'enneh (C.-B.)*
 - N'Quatqua (C.-B.)
 - Squamish (C.-B.)
 - Kitselas (C.-B.)
 - Osoyoos (C.-B.)
 - Sliammon (C.-B.)
 - Burrard (C.-B.)
 - Skeetchesn (C.-B.)
 - Tsawout (C.-B.)
 - Pavillion (C.-B.)
 - Songhees (C.-B.)
 - McLoed Lake (C.-B.)*
 - Tsawwassen (C.-B.)*
 - Beecher Bay (C.-B.)*
 - Siksika (Alb.)
 - Muskoday (Sask.)*
- Cowessess (Sask.)
- Kinistin (Sask.)*
- Muskeg Lake (Sask.)
- Whitecap Dakota Sioux (Sask.)*
- Opaskwayak (Man.)*
- Nipissing (Ont.)*
- Mississaugas de Scugog Island (Ont.)*
- Chippewas de Mnjikaning (Ont.)
- Chippewas de Georgina Island (Ont.)*
- Garden River (Ont.)
- Moose Deer Point (Ont.)
- Mississauga (Ont.)
- Whitefish Lake (Ont.)
- Chippewas de Kettle et Stony Point (Ont.)
- Dokis (Ont.)
- Chippewas de Thames (Ont.)
- Saint Mary's (N.-B.)
- Kingsclear (N.-B.)

* Indique les Premières nations qui ont déjà adopté un code foncier et fonctionnent selon leur propre code foncier en vertu de la LGTPN.

8. L'application de la LGTPN se limite-t-elle aux 14 Premières nations initialement signataires?

Au départ, la LGTPN se limitait aux 14 signataires de l'accord cadre. Par contre, cette mesure ayant reçu une attention favorable de la part d'autres collectivités des Premières nations, l'application de cette loi a été élargie par le Ministre, le 20 mars 2002 et d'autres ont depuis signé l'accord cadre. Bon nombre des Premières nations intéressées ont commencé les préparatifs en vue des prochaines étapes prévues dans la LGTPN.

ES TRANSACTIONS FONCIÈRES DANS LES RÉSERVES

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et les mécanismes applicables, prière de se référer au *Manuel de la gestion des terres* d'AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada) (voir la rubrique « Ressources »).

Permis

1. Qu'est-ce qu'un permis?

Un permis est un droit d'usage et d'occupation de terre de réserve conféré en vertu des articles 28 ou 58 de la *Loi sur les Indiens* à des tiers qui ne sont pas indiens ou qui le sont. Les permis sont en général cessibles, avec l'aval du Ministre. Les permis servent généralement à conférer des droits d'utilisation, des licences ou des droits d'occupation à court terme de terre de réserve, et des baux à long terme ou des servitudes à long terme sont généralement consentis par le Ministre après que la terre ait été désignée par la Première nation en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les Indiens*.

2. Comment les permis sont-ils délivrés?

Selon le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, est nul (légalement invalide et non exécutoire) l'accord par lequel une Première nation ou un membre de cette Première nation confère à des tiers n'appartenant pas à la bande un droit d'usage, d'occupation ou de résidence sur un fonds d'une réserve, ou celui d'y exercer quelque autre droit. Le Ministre peut délivrer des permis sans le consentement du conseil de bande pour une durée de moins d'un an et, avec le consentement de la bande, pour une période de plus d'un an. C'est la Couronne qui délivre le permis et la partie qui en bénéficie est le permissionnaire ou détenteur du permis. Comme les revenus générés par les baux, ceux qui le sont par les permis profitent à la Première nation.

3. Quels sont les divers genres de permis?

Plusieurs genres de permis autorisant de faire usage des terres d'une réserve sont prévus par la *Loi sur les Indiens* (par exemple, permis de services publics, permis de culture ou de pâturage et permis d'enlèvement de bois, de sable et de gravier (par. 28(2) et par. 58(4); voir le *Règlement sur le bois de construction des Indiens* et le *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, pris en vertu de la Loi sur les Indiens*).

Les permis sous forme de protocoles d'entente ou de lettres sont des permis qui sont délivrés à d'autres ministères fédéraux ayant à utiliser divers fonds de terre sur des réserves (par exemple au Solliciteur général pour un avant-poste de la GRC, à Environnement Canada pour une station de surveillance de l'environnement. (Pouvoir général de délivrance de permis, *Loi sur les Indiens*)

Location ou vente des terres d'une réserve

4. Qui est, selon la loi, le bailleur d'un fonds de terre d'une réserve?

Comme la Couronne fédérale détient le titre des terres des réserves, le Ministre, en tant que représentant de la Couronne, est bailleur ou propriétaire en droit. Cependant, tous les revenus du bail reviennent à la Première nation, ou au membre en cause de celle-ci, selon le cas.

5. Comment une Première nation fait-elle pour donner à bail un fonds de terre de la réserve à des tiers?

Selon la *Loi sur les Indiens*, est nul l'accord par lequel une Première nation ou un membre de cette Première nation confère à des tiers (à des personnes n'appartenant pas à cette Première nation) des droits d'usage, d'occupation, de résidence ou d'exercice de quelque autre droit sur un fonds d'une réserve (par. 28(1)).

Cependant il existe, selon la *Loi sur les Indiens*, plusieurs mécanismes par lesquels une Première nation peut demander qu'un fonds de terre de la réserve soit donné à bail ou qu'une servitude sur ce fond de terre soit consentie en son nom. La plus courante pour un bail ou le consentement d'une servitude à long terme consiste pour la Première nation à désigner le fonds de terre au profit de la Couronne, en vertu des dispositions s'appliquant à la désignation de la *Loi sur les Indiens* (articles 37 à 41). Après la désignation, le Ministre donnera le fonds de terre à bail selon les conditions énoncées dans la désignation. La désignation peut être subordonnée à des baux ou à des plans d'aménagement particuliers, ou elle peut être plus générale et préciser que le fonds peut être donné à bail à des fins commerciales, résidentielles, récréatives ou industrielles. Dans le cas d'une désignation générale, une proposition de bail spécifique sera faite et approuvée ultérieurement. Les désignations sont enregistrées dans le Registre des terres indiennes (Registre des terres cédées ou désignées) (art. 37 à 41, par. 53(1); voir la section III, *L'enregistrement des transactions foncières dans les réserves*).

Des baux d'exploitation des ressources pétrolières et gazières gisant dans les limites de la réserve peuvent aussi être autorisés. Ces droits sont accordés en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

7. Un droit de tenure à bail grevant une terre désignée peut-il être cédé?

Un droit de tenure à bail ou quelque autre droit, par exemple une servitude, qui grève une terre désignée peut être transféré à toute personne si le bail (ou le droit concédé) le prévoit, sous réserve de l'approbation du Ministre. Les transferts conditionnels sont interdits et leur enregistrement est refusé (art. 54 et par. 55(2)).

8. Outre les désignations et les baux à plus court terme par permis, y a-t-il d'autres moyens par lesquels une Première nation peut donner à bail un fonds de terre de sa réserve?

À la demande d'une Première nation, sous forme de résolution du conseil de bande, le Ministre peut, sans désignation, accorder des baux, à des fins de culture ou de pâturage, sur des terrains inutilisés. De même, les membres d'une Première nation ayant possession légale d'un fonds peuvent demander à AINC d'inviter le Ministre à donner leur fonds à bail en leur nom (par. 58(1) et (3)).

9. Une Première nation peut-elle vendre ses terres?

Les terres sont plus communément échangées que vendues. Il est possible d'échanger des terres, conformément aux articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*, après qu'elles aient été cédées de façon absolue à la Couronne aux fins d'échange. La Couronne aliénera alors ces terres au nom de la Première nation, selon les conditions de la cession. Bien que les ventes de terres des réserves soient rares, la Couronne peut vendre des terres d'une réserve au nom d'une Première nation. Les cessions absolues sont enregistrées dans le Registre des terres indiennes (dans le Registre des terres cédées ou désignées) (art. 37 à art. 41; voir les définitions des expressions « terre cédée » et « cession à titre absolu »; voir également la section III, *L'enregistrement des transactions foncières dans les réserves*).

Procédure de désignation ou de cession d'un fonds de terre

10. Comment un fonds de terre est-il désigné ou cédé absolument?

Dans la *Loi sur les Indiens*, la procédure de cession ou de désignation d'un fonds de terre

11. Les désignations et les cessions peuvent-elles être révoquées?

Aucune disposition de la *Loi sur les Indiens* ne prévoit la révocation des désignations. Cependant, les désignations sont révocables, selon que le fonds de terre est ou non grevé de droits réels au profit des tiers (par exemple, des baux accordés en vertu de la désignation). Le document de désignation approuvé par la bande peut prévoir une procédure de révocation. La révocation doit, dans tous les cas, être acceptée par le gouverneur en conseil.

Les révocations de cessions absolues ne sont pas possibles, puisque le fonds de terre a perdu son statut de réserve. Cependant, un fonds de terre qui a été cédé pour être vendu, mais qui demeure invendu, peut recouvrer son statut de réserve si une proposition en ce sens est approuvée en vertu de la politique d'AINC sur les ajouts aux réserves.

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et les mécanismes applicables, prière de se référer au *Manuel de la gestion des terres* d'AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada). (Voir la rubrique « Ressources ».)

1. Pourquoi le Registre des terres indiennes (RTI) a-t-il été institué?

Le RTI a été établi conformément à la *Loi sur les Indiens*, qui obligeait AINC à instituer un Registre des terres de réserve et un Registre des terres cédées ou désignées (art. 21 et par. 55(1)). La LGTPN exige du Ministre qu'il établisse un Registre des terres des Premières nation, devant être administré de la même manière que le Registre des terres de réserve institué en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et conformément au règlement pris aux termes de la LGTPN. On s'attend à ce que le règlement pris en vertu de la LGTPN soit adopté d'ici la fin de 2004.

2. Qu'est-ce que le Registre des terres de réserve et quels renseignements contient-il?

Le RTI est un système d'archivage des documents, créé pour servir de répertoire des droits aux terres dans les réserves. Peuvent être enregistrées dans ce registre les transactions se rapportant aux terres des réserves, par exemple les cas de possession légale, les certificats de possession et les certificats d'occupation (*voir les définitions*), etc. Il convient de signaler que le RTI ne confère pas la même protection que celle dont jouissent les intérêts enregistrés dans les registres des terres provinciales. Il y a lieu de demander un avis juridique quant aux priorités et aux intérêts non enregistrés. Une recherche donnera accès à des documents concernant les sujets suivants :

- C qui a la possession légale ou temporaire de tel ou tel fonds de terre d'une réserve;
- C si la terre fait l'objet d'une possession (*tenance*) conjointe (possible partout sauf au Québec);
- C la suite des titres et des transferts de possession légale (y compris des transferts aux légataires testamentaires ou aux héritiers *ab intestat*);
- C s'il existe des droits de tenure à bail;
- C si le fonds est grevé par des intérêts autres que ceux mentionnés à l'article 35;
- C si des permis ont été délivrés sur telle ou telle partie de la réserve;
- C si une partie de la réserve a été retenue à des fins communautaires en vertu du par. 18(2) de la Loi;
- C si une partie de la réserve est fait l'objet de droits conférés en vertu de l'art. 35 de la Loi.

7. Qui peut consulter le RTI?

Toute personne peut consulter soit le registre des terres de réserve, soit le registre des terres cédées ou désignées. Les demandes d'information peuvent être adressées à :

Registraire des terres indiennes : Téléphone : (819) 997-8123;
Sous-registraire des terres indiennes : Téléphone : (819) 994-6717;
Télécopieur : (819) 997-6882.

On peut s'adresser au RTI pour obtenir des exemplaires du *Guide du registre des terres indiennes*, avec ses mises à jour, ainsi que des documents connexes tels le formulaire de demande du RTI, la liste de vérification d'enregistrement, etc., (*voir la rubrique « Ressources »*).

8. Peut-on s'adresser ailleurs pour obtenir des renseignements qui figurent dans le RTI?

Tous les bureaux régionaux et bureaux de district d'AINC et la majorité des Premières nations ont un accès en direct au Système du registre des terres indiennes (SRTI), une base de données informatisée qui permet à ses usagers de retracer toutes les transactions qui sont enregistrées dans le RTI. Il convient de noter que le SRTI n'est qu'un système de repérage; on ne peut effectuer un enregistrement qu'en remettant au RTI, par courrier ou personnellement, tous les documents nécessaires (*voir la rubrique « Ressources »*).

Voici une liste des régions et des districts qui sont reliés au RTI (janvier 2004) :

Région atlantique :	Pat Collins – Bureau régional, Amherst (N-É) Tél. : (902) 661-6346
Québec :	Marie-Claude Leclerc – Bureau régional, Québec (Qc) Tél. : (418) 951-7579
Ontario :	John Ross – Bureau de district du sud, Brantford (Ont.) Tél. : (519) 751-2584 Christine Laino – Bureau de district de Sudbury, Sudbury (Ont.) Tél. : (705) 522-2987 Angie Albers – Bureau de district de l'Ouest, Thunder Bay (Ont.) Tél. : (807) 624-1512
Manitoba :	Duncan Mercredi – Bureau régional, Winnipeg (Man.) Tél. : (204) 984-3543
Saskatchewan :	Melissa Brandt – Bureau régional, Regina (Sask.) Tél. : (306) 780-7312 Dianne Tymco – Bureau de district central du nord Tél. : (306) 953-8620

l'enregistrement, le RTI acceptera les transactions, pour approbation préalable, transmises par télécopieur (envoyer la télécopie à l'attention du registraire adjoint, au numéro (819) 997-6882).

12. Quelles sont les raisons les plus courantes pour le RTI de refuser une demande d'enregistrement?

Cela arrive généralement lorsque les documents sont incomplets, que les renseignements donnés sont inexacts ou manquants : par exemple, des conditions d'arpentage qui ne sont pas remplies, des approbations qui manquent ou des copies non certifiées soumises au lieu des originaux.

13. Le RTI garantit-il la validité des transactions enregistrées?

Le RTI vérifie si les transactions qu'il reçoit peuvent être enregistrées, c'est-à-dire qu'il s'assure que ses conditions d'enregistrement ont été observées, notamment qu'ont été fournis le nombre requis de copies certifiées et d'originaux, d'affidavits, d'approbations, de signatures, etc. Le RTI ne garantit pas cependant que les transactions sont juridiquement valides. Il est possible que le RTI soit incomplet, il n'a pas de système de priorités et il ne procure pas la même protection que celle conférée par les registres provinciaux ou territoriaux des terres.

14. Le RTI refusera-t-il de transférer un droit sur une terre de réserve si une hypothèque grève le titre?

Lorsqu'une possession légale ou un droit de tenure à bail est grevé d'une hypothèque, la politique générale du registraire est d'enregistrer le transfert des droits en question seulement si l'acheteur prend à sa charge l'hypothèque, si l'hypothèque est purgée ou si le RTI reçoit un engagement (en général d'un avocat) selon lequel l'hypothèque sera purgée lorsque la transaction aura été effectuée.

À noter : En raison du paragraphe 89(1), l'hypothèque d'une possession légale est invalide si le créancier hypothécaire n'est ni une Première nation ni un membre de cette Première nation, tandis que l'hypothèque d'un droit de tenure à bail grevant une terre détenue à titre individuel souscrite en faveur d'une institution financière est invalide si le droit de tenure à bail est détenu par un Indien) (*voir la section II, Les transactions foncières dans les réserves*).

15. Le RTI accepte-t-il les oppositions aux enregistrements de titres?

Le RTI n'enregistre plus les oppositions aux enregistrements de titres. Les avis ont remplacé les oppositions et fonctionnent ainsi : un avis, comme une opposition, peut être inscrit en marge du titre comme avis de créance, qu'il soit ou non juridiquement valide. La partie qui inscrit l'avis doit aussi fournir au RTI un « affidavit de signification du déposant », un document qui atteste que le titulaire du droit a été informé que l'avis inscrit en marge du titre. Contrairement à une opposition, l'avis *ne donne pas* au déposant le droit d'être informé quand une transaction ultérieure se rapportant à la même parcelle de terrain est présentée à l'enregistrement, et cet enregistrement sera effectué sans délai. Celui ou celle à l'encontre de qui l'avis a été inscrit peut enregistrer une « réponse à l'avis » et un avis peut être retiré à tout

Premières nations et conseils des Premières nations

1. Quel est le statut juridique d'une Première nation?

Aucune disposition législative ne répond à cette question, mais les tribunaux ont jugé que les Premières nations, représentées par leur conseils, sont capables d'ester en justice en leur nom propre. Le conseil d'une Première nation sera souvent partie à une instance judiciaire à titre de représentant de la Première nation et de ses membres.

2. Le conseil d'une Première nation peut-il, au nom de cette Première nation, conclure un accord financier qui l'oblige ?

Le droit pourrait être plus clair sur ce point, mais il semble qu'une Première nation peut être juridiquement tenue de remplir ses obligations en vertu d'un accord financier ou autre si l'accord est approuvé, ou si sa signature est autorisée, par une résolution dûment adoptée du conseil de la Première nation, et si la transaction se conforme entièrement à la *Loi sur les Indiens*. Chaque transaction doit être examinée à l'avance par les avocats de l'institution financière (*voir la définition de l'expression « résolution du conseil de bande »*).

3. Le conseil d'une Première nation peut-il contracter de son propre chef et être lié juridiquement par le contrat?

Le conseil d'une Première nation peut contracter en son propre nom et le contrat peut lui conférer des droits et lui imposer des obligations juridiquement exécutoires. Par contre, le lecteur aura avantage à consulter un avocat ou un conseil juridique pour chaque transaction particulière.

Sociétés appartenant aux Premières nations

4. Quel est le statut juridique d'une société appartenant en propre aux membres d'une Première nation?

Une société qui est contrôlée entièrement par une Première nation et par ses membres peut conclure des contrats et être juridiquement liée par un contrat comme toute autre société. Les mêmes conditions et les mêmes principes du droit des sociétés sont applicables (p. ex., non limitativement : responsabilité de la société considérée comme une personne morale distincte et non responsabilité personnelle des actionnaires; responsabilité des administrateurs pour les contributions impayées imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et pour le paiement des salaires, en vertu des lois provinciales sur les normes de travail, etc.; pouvoirs des administrateurs conférés par la *common law*, règle de gestion interne, etc.).

9. Un conseil tribal peut-il être juridiquement lié par un contrat?

Un conseil tribal qui a été constitué en personne morale peut conclure des contrats et être juridiquement lié par eux comme toute autre personne morale. Les mêmes conditions et les mêmes principes du droit des sociétés leur sont applicables. Lorsqu'un conseil tribal n'est pas constitué en personne morale, sa capacité de contracter devrait être vérifiée par un avocat ou un conseiller juridique.

Résolutions du conseil de bande

1. Qu'est-ce qu'une résolution du conseil de bande (RCB)?

Les RCB ne font l'objet d'aucune définition dans la *Loi sur les Indiens*, mais il y est fait référence dans le *Règlement sur la procédure des conseils de bande indiens*, et elles sont nécessaires pour l'exécution ou l'approbation des nombreuses transactions qui peuvent être faites en vertu de la Loi; c'est par elles qu'une Première nation communique à AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada) des instructions, des approbations, etc. Une RCB peut, à titre de rappel, être définie comme un compte rendu d'une décision du conseil d'une Première nation prise à la majorité des conseillers de la Première nation dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée du conseil (par. 2(3); voir le *Règlement sur la procédure des conseils de bande indiens*).

2. Existe-t-il un registre central des RCB?

Contrairement au Registre des terres indiennes, où sont inscrites les terres des réserves et les transactions qui s'y rapportent, il n'existe pas de registre public regroupant toutes les RCB qui puisse être consulté. Cependant, il est sans doute possible d'obtenir des copies des RCB en s'adressant aux Premières nations elles-mêmes. Lorsqu'une RCB est nécessaire pour demander, approuver ou autoriser une transaction particulière, telle une attribution ou un permis, elle est enregistrée à titre de pièce justificative de la transaction dans le Registre des terres indiennes et devient par conséquent accessible au public.

3. Pourquoi les RCB ne suivent-elles pas un modèle uniforme?

Comme on l'a vu précédemment, les RCB sont nécessaires à certaines fins mentionnées dans la Loi, mais la Loi ne requiert pas qu'elles soient uniformes. Elles sont donc au fil du temps devenues une convention. Les RCB renferment des éléments communs, mais elles sont propres à chaque Première nation et elles varient selon la tradition et en fonction des vœux du chef et du conseil du moment.

4. Les RCB pourraient-elles être normalisées?

La *Loi sur les Indiens* n'impose pas la normalisation des RCB. Cependant, pour certaines transactions, AINC exige que les RCB renferment certains éléments ou soient formulées d'une certaine façon. C'est le cas pour les attributions, les transferts selon l'art. 35, etc.

5. Une institution financière ou un tiers peut-il s'en remettre à une RCB, considérée en elle-même, comme à un document juridiquement contraignant et exécutoire?

Une RCB, par elle-même, n'est pas un document contractuel juridiquement contraignant, même si des RCB sont nécessaires au conseil d'une Première nation pour exercer ses pouvoirs décisionnels en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Comme on l'a vu précédemment, puisque les RCB renferment simplement le compte rendu de décisions, elles peuvent être remplacées ou révoquées par des RCB ultérieures. Cela résulte des principes du droit administratif : le conseil d'une Première nation ne peut lier un conseil subséquent dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la législation (par. 2(3)).

6. Quel rôle joue une RCB dans le conclusion des contrats?

Une RCB est un élément essentiel d'un contrat passé avec une Première nation. Le conseil d'une Première nation doit d'abord approuver ou autoriser la signature de l'accord par une RCB avant qu'un tiers ne soit fondé à considérer l'accord comme un accord juridiquement contraignant et exécutoire (par. 2(3)). Les lecteurs devraient obtenir leur propre avis juridique quant à la nature exécutoire de tout contrat en particulier; *voir la section IV, La capacité juridique des Premières nations*). En pratique, les institutions financières considèrent une RCB comme la preuve d'un accord, et les Premières nations elles-mêmes considèrent en général les engagements fondés sur les RCB comme de véritables engagements.

Accès aux terres de la réserve

7. Les lois sur l'entrée non autorisée s'appliquent-elles aux terres des réserves?

Comme pour les biens-fonds qui ne sont pas des réserves, la question de l'entrée non autorisée ne se pose que lorsque l'entrée dans une réserve est contestée. La *Loi sur les Indiens* prévoit que la Couronne peut, au nom d'une Première nation ou d'un membre de cette Première nation, intenter une action en violation du droit de propriété contre ceux qui ne sont pas Indiens qui entrent sur le fonds de terre d'une réserve sans y être dûment autorisés. Cepend(ja/TT1 1 considèrent en gén

réserve (ou une tenure coutumière) peuvent refuser l'entrée sur leurs biens-fonds (art. 30 et 31, et par. 89(1.1) et 89(2); voir la section II, *Les transactions foncières dans les réserves*).

8. Par quels moyens, en droit, une institution financière peut-elle licitement entrer dans une réserve sans commettre une violation de propriété?

Comme il a été dit à la question n° 7, le consentement à l'entrée d'une personne dans une réserve pour qu'elle inspecte ou saisisse des biens meubles peut être donné en vertu d'un contrat de vente conditionnelle (puisque le par. 89(2) soustrait ce genre d'accord à l'interdiction générale qui apparaît au par. 89(1)). De même, si le contrat est conclu avec la Première nation (par opposition à un membre de la Première nation), le conseil a dû adopter une RCB, soit en autorisant, soit en approuvant la signature du contrat, pour que l'institution financière soit fondée à s'appuyer juridiquement sur lui. Le créancier hypothécaire qui détient l'hypothèque d'un droit de tenure à bail sur une terre désignée peut lui aussi licitement entrer dans une réserve pour faire respecter les conditions de l'hypothèque (par. 89(1.1)).

Toute personne devant faire respecter de telles mesures devrait obtenir un avis juridique avant d'y procéder.

9. Une RCB est-elle nécessaire pour l'inspection ou la saisie de biens meubles situés dans une réserve (hypothèque d'un droit de tenure à bail sur une terre désignée/contrats de vente conditionnelle)?

En général, une RCB n'est pas nécessaire dans ce cas (d'un point de vue technique). Comme on l'a vu précédemment, les créanciers auront en général le droit d'inspecter ou de saisir les biens meubles visés par un contrat de vente conditionnelle ou une hypothèque d'un droit de tenure à bail sur une terre désignée, conformément aux dispositions de cette entente.

Une RCB dûment adoptée ne serait juridiquement requise que lorsque la Première nation elle-même, par opposition à un membre, a conclu le contrat de vente conditionnelle, pour que l'institution financière soit fondée à invoquer le contrat.

Sources : Commission consultative de la fiscalité indienne et Native Law Centre, *Gazette des Premières nations* (vol. 1, n° 1), 1997 ; Robert A. Reiter, *The Fundamental Principles of Indian Law*, 1994.

1. Quel pouvoir réglementaire les règlements administratifs du conseil d'une Première nation ont-ils?

Les conseils des Premières nations sont des organismes réglementaires fédéraux à qui sont délégués les pouvoirs autorisés par les articles 81, 83 et 85.1. Les règlements administratifs des Premières nations sont des textes réglementaires aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ils n'ont aucun effet en dehors des limites territoriales de la réserve. L'article 86 de la *Loi sur les Indiens* prévoit que la copie d'un règlement administratif constitue, si elle est certifiée conforme par certains fonctionnaires ministériels des bureaux régionaux et des bureaux de district, la preuve que le règlement a été dûment pris par le conseil et qu'il peut fonder des poursuites devant les tribunaux lorsqu'il y a eu contravention à ses dispositions.

2. Quels règlements administratifs une Première nation peut-elle adopter?

Les articles 81, 83 et 85.1 autorisent le conseil d'une Première nation à adopter des règlements administratifs. Lorsque le conseil d'une Première nation adopte des règlements administratifs, s'ils sont fondés sur les articles 81 ou 85.1, ils doivent être soumis à AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada), qui doit donner son approbation, et ceux qui le sont en vertu de l'article 83 sont soumis à la Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI, voir les définitions) pour qu'elle les approuve.

- C Les règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 81 incluent : g) la division de la réserve en zones, l'interdiction de construire, l'interdiction de faire du commerce h) la réglementation de la construction d'habitation, i) l'arpentage et l'attribution des fonds de terre de la réserve et la constitution d'un registre.
- C Les règlements adoptés en vertu de l'art. 83 incluent : les règlements autorisant des sorties de fonds, les règlements d'administration financière et les règlements sur les permis commerciaux, les taxes, les évaluations et les taux
- C Les règlements adoptés en vertu de l'art. 85.1 portent sur les substances causant une intoxication, dont ceux qui en prohibent la possession ou la vente dans la réserve.

(Pour une liste complète des règlements administratifs possibles, se référer à la Loi sur les Indiens.)

Les gouvernements des Premières nations dont les pouvoirs sont fondés sur une loi d'autonomie gouvernementale particulière ont des pouvoirs fiscaux semblables. (*Se reporter à la loi d'autonomie gouvernementale pertinente.*)

3. Quelle procédure d’approbation doit être suivie dans le cas des règlements administratifs adoptés en vertu des articles 81 et 85.1?

Lorsque le conseil d’une Première nation adopte un règlement administratif en s’appuyant sur l’article 81, il doit le faire parvenir à AINC dans les quatre jours suivants. Le Ministre a un pouvoir de désaveu. S’il ne désavoue par le règlement, celui-ci entre en vigueur le 40^e jour qui suit la date de sa mise à la poste. Les règlements administratifs sont examinés par la Direction générale de l’administration des bandes, qui fait part de ses commentaires au conseil et, le cas échéant, lui propose des modifications. Si le conseil décide de modifier le règlement, celui-ci, non modifié, demeure en vigueur durant 40 jours après l’envoi du règlement modifié à AINC. La procédure est la même en cas de révision ou de révocation d’un règlement administratif.

Les règlements qui s’appuient sur l’article 85.1 (lequel porte sur les substances causant une intoxication) entrent en vigueur dès leur adoption, à la majorité, par les électeurs de cette Première nation ayant assisté et voté à une assemblée extraordinaire convoquée par le conseil de la Première nation à cette fin. Une copie du règlement administratif doit être postée à l’intention du Ministre dans les quatre jours de son adoption.

4. Comment trouver les procès-verbaux des règlements adoptés en vertu de l’article 81?

À l’heure actuelle, les règlements adoptés en vertu de l’article 81 ne paraissent pas dans la *Gazette des Premières nations*. Pour tout renseignement au sujet d’un règlement administratif de ce genre, prière de communiquer avec la Première nation en cause. AINC, dans ses bureaux régionaux et à son administration centrale, conservent copie de tous les règlements pris en application de l’article 81 également.

5. Quelle est la procédure d’approbation des règlements administratifs adoptés en vertu de l’article 83?

Tous les règlements administratifs adoptés en vertu de l’article 83 sont soumis au bureau compétent de la CCFI, qui les examine sous les aspects suivants : conformité avec la *Loi sur les Indiens* et la *Charte des droits*; exhaustivité; équité et justice naturelle; impartialité; caractère suffisant des procédures de notification et d’appel; enfin, absence de responsabilité ministérielle. La Direction générale de l’administration des bandes d’AINC peut aussi faire des commentaires sur les règlements administratifs qui sont en une forme non approuvée au préalable par le Ministre. Les règlements administratifs qui subissent avec succès cet examen sont soumis aux membres de la CCFI, qui se réunit quatre fois l’an. Les membres de la CCFI examinent tous les règlements administratifs soumis durant le trimestre et formulent des recommandations à l’intention du Ministre. Lorsque les règlements administratifs sont approuvés par la CCFI, ils sont envoyés au Ministre pour approbation formelle.

6. Comment les règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 83 sont-ils modifiés ou abrogés?

La modification ou l'abrogation se fait par l'adoption d'un nouveau règlement

3. Quelle est la différence entre une « base de financement » et un « accord de financement »?

La **base de financement** : il s'agit des règles établies par le Conseil du Trésor du Canada, auxquelles AINC doit adhérer lorsqu'il fournit un soutien financier, par exemple : les contributions, les paiements de transferts souples (PTS) et les subventions (*voir la question n° 5 ci-après*).

L'**accord de financement** :

La base par **contribution** comporte des modalités importantes qui règlent divers sujets : quel service doit être fourni, à qui il doit être fourni, quelles dépenses sont admissibles à un remboursement, et quels rapports doivent être remis. Le mécanisme de remboursement exige des rapports financiers et de fonctionnement tout au long de l'année, ainsi qu'une vérification financière en fin d'exercice. Les accords de contribution (AC) et les accords de financement global (AFG) sont fondés sur cette base de financement.

La base par **paiement de transfert souple (PTS)** comporte des modalités plus simples que les contributions. Le PTS est destiné à l'exécution de programmes ou de services

6. Quels renseignements sur les divers accords de financement les tiers peuvent-ils obtenir d'AINC?

AINC communique une information générale aux tiers, par exemple les diverses dispositions des accords de financement et les niveaux historiques de financement de la Première nation en cause. AINC ne communique pas la cote de solvabilité de la Première nation, ni l'information dont la *Loi sur l'accès à l'information* n'autorise pas la divulgation, par exemple les états financiers de la Première nation concernée, qui comportent des renseignements confidentiels concernant ses recettes de source autonome.

7. Les paiements peuvent-ils être redirigés vers une institution financière?

Aux termes des dispositions de l'accord de financement, AINC peut, à sa discrétion, accepter de rediriger les sommes dues à une Première nation à une institution financière, aux fins de dépôt à titre de crédit dans le compte de la Première nation. La Première nation doit en faire la demande à AINC, par une résolution du conseil de bande (RCB). La Première nation doit donner à AINC des instructions sur le processus par lequel les fonds devront être redirigés. AINC fournira à la Première nation une confirmation écrite, en indiquant que le niveau de financement n'est pas garanti, étant donné qu'il est subordonné à l'existence de fonds (au vote d'une *Loi de crédits*) et à l'obliger

9. Une Première nation peut-elle céder à un tiers des paiements futurs?

Lorsqu'une Première nation s'engage à céder ses fonds à un tiers, l'accord n'est pas juridiquement contraignant et il n'est pas reconnu par AINC. AINC prendra en considération les demandes de rediriger des fonds présentées par une Première nation, mais il ne conclura aucun arrangement directement avec un tiers. De plus, comme il est expliqué plus haut, les institutions financières devraient consulter un conseiller juridique en ce qui a trait aux restrictions en droit qui s'appliquent aux affectations des fonds de la Couronne.

10. Dans quels cas AINC retiendra-t-il des paiements à une Première nation?

Si la Première nation est gravement défaillante au chapitre de la prestation de services, AINC traitera le problème comme un problème global, c'est-à-dire qu'il examinera la gestion d'ensemble de la Première nation, non pas seulement le secteur où elle est en défaut. AINC pourrait retenir les paiements, mais en dernier ressort. Les services essentiels seront maintenus; dans les cas extrêmes, un administrateur indépendant pourrait être nommé à cet égard.

11. Y a-t-il des restrictions aux emprunts que peut contracter une Première nation?

Il n'y a pas de limite aux emprunts, si ce n'est la capacité de les rembourser et l'acceptation des fournisseurs et des institutions financières de fournir du crédit. Cependant, lorsque les états financiers annuels montrent qu'une Première nation affiche un déficit cumulatif qui dépasse 8 % de ses recettes totales, AINC examinera la situation et pourrait mettre en place un plan de redressement (PR) pour régler les causes du déficit et y remédier.

Le PR peut être administré par la Première nation en cause et, dans les cas extrêmes, ce plan sera cogéré ou géré par un tiers.

12. Si une Première nation déclare un excédent, des projets ou des activités ayant été réalisés, les fonds excédentaires peuvent-ils être dépensés comme elle l'entend?

Cela dépend de la base de financement :

Contributions - Non. Les paiements en trop, les soldes inemployés et les dépenses désavouées doivent être remboursés.

PTS - Oui. La Première nation peut employer les excédents qui ne sont pas des excédents de capital à son gré. Les excédents de capital peuvent servir à des projets qui figurent dans le plan d'investissement approuvé. Tout déficit est à la charge de la Première nation.

AOF - Oui. Les Premières nations peuvent revoir les programmes et redistribuer les fonds entre les programmes en fonction de leurs priorités. La seule restriction est que l'excédent de capital doit servir à des fins d'investissement. Tout déficit est à la charge de la Première nation.

Subventions - Oui. Comme le paiement ne dépend pas des résultats, les excédents peuvent être redirigés vers d'autres priorités de la Première nation.

13. Quelles sont les obligations d'une Première nation en fin d'exercice en cas de projets incomplets?

Lorsqu'un projet ou une activité financé par le gouvernement n'est pas terminé en fin d'exercice, le reste imprévu est une créance de la Couronne fondée sur un accord conclu en vertu d'une base de contribution ou d'un PTS. Il est recommandé aux vérificateurs de porter cette somme au passif à court terme (recettes différées) du bilan de la Première nation. La Couronne peut accorder des fonds au titre des affectations de crédits de son nouvel exercice pour permettre à la Première nation de terminer le projet ou l'activité.

Les accords de financement fondés sur la base des AOF sont d'ordinaire signés pour cinq ans. La Première nation peut transférer des fonds en fonction des priorités de sa collectivité (tant que les fonds d'investissement servent à des investissements). Au terme de l'accord de financement, les excédents sont traités comme s'ils avaient été accordés en vertu d'un PTS.

14. Quelles sont les lignes directrices d'AINC lorsqu'une Première nation connaît un déficit?

AINC surveille la santé financière des Premières nations surtout au moyen des états financiers vérifiés annuels. Selon les conditions des accords de financement, il doit y avoir un examen financier complet lorsque le déficit de trésorerie d'une Première nation dépasse de 8 % ses revenus totaux annuels.

Lorsqu'un problème est confirmé, l'accord de financement oblige la Première nation à appliquer un plan de redressement afin de préserver les services essentiels, de régler la dette et d'empêcher que le problème survienne de nouveau. Lorsque le problème est grave ou qu'un plan de redressement demeure inefficace, AINC peut exiger que l'on fasse appel à un cogestionnaire ou à un administrateur indépendant.

15. Quelles sont les règles d'AINC applicables aux états financiers de fin d'exercice?

De par leurs accords de financement, les Premières nations sont tenues de fournir des états financiers annuels consolidés vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). De plus, d'autres renseignements financiers plus détaillés sont requis concernant les programmes et les services, ainsi que les fonds en fiducie. Toutes les exigences en matière de rapports financiers sont expliquées dans le *Manuel des rapports de clôture d'exercice (MRCE)* (voir la rubrique « Ressources »).

AINC compte sur les états financiers pour savoir si :

- Les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ont été remplies;
- Les fonds ont servi aux fins voulues;
- Les conditions des accords de financement ont été remplies;
- La situation financière et de gestion de chaque bénéficiaire est suffisamment solide pour garantir une prestation continue des services essentiels.

Les Premières nations ont également besoin d'états financiers afin de pouvoir rendre compte à leurs membres et au Parlement de leurs dépenses.

16. Quels sont les principes comptables à appliquer pour les états financiers?

Le *Manuel des rapports de clôture d'exercice (MRCE)* d'AINC précise les rapports financiers que doivent produire les Premières nations. Les rapports financiers se fondent sur des états financiers d'usage général qui répondent aux besoins de tous les lecteurs éventuels. Ces rapports doivent se conformer aux PCGR, définis par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Les états financiers doivent être vérifiés par un vérificateur professionnel indépendant et présenter dans leur ensemble les activités de l'entité entière qui soumet le rapport, comme il est stipulé dans les PCGR (*voir la rubrique « Ressources »*).

Les Premières nations ne sont pas reconnues dans le Manuel du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'ICCA. On a demandé à l'ICCA d'inclure les Premières nations parmi les organismes publics soumis à la norme comptable. Dans l'intervalle, AINC demande que les états financiers des gouvernements des Premières nations soient faits conformément aux normes du CCSP applicables aux administrations locales.

3. Quelles sont les responsabilités du Ministre à l'égard de l'argent des Indiens?

Le Ministre peut autoriser la dépense d'argent du capital ou des recettes d'une bande conformément à la *Loi sur les Indiens*, et avec le consentement du conseil de bande.

Tout l'argent perçu par la Couronne au regard de transactions qui se rapportent à une réserve, par exemple la vente de fonds de terre, celles à l'égard de biens de capital, des ressources renouvelables, des baux, des droits de passage, etc., font partie de l'argent des Indiens et doivent être déposés au Trésor, dans des comptes en fiducie.

Avec le consentement du conseil de bande, le Ministre (ou son délégué) est aussi chargé d'approuver la dépense de toute somme d'argent des Indiens et d'examiner ultérieurement les vérifications des bandes afin de confirmer que ces fonds ont été effectivement dépensés par la Première nation pour la fin approuvée par le Ministre.

4. Comment une Première nation peut-elle choisir de gérer l'argent de son compte de revenu?

Une Première nation peut choisir de se faire déléguer les pouvoirs de l'article 69. Le

7. Quels sont les critères s'appliquant aux sorties de fonds des comptes de capital et de revenu?

Les sorties de fonds du compte de *capital* sont régies par le par. 64(1). Cette disposition énumère les sorties de fonds du compte de capital autorisées à diverses fins dont, par exemple, la construction de maisons, de routes et de clôtures; l'achat de bétail; les prêts aux membres, etc.; ainsi que « *pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande* ».

Le paragraphe 66(1) autorise les sorties de fonds du compte de *revenu* à toute fin qui, d'après le Ministre, « *favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres* ».

8. L'argent des Indiens peut-il servir à des investissements ou pour garantir des emprunts?

Un investissement dans des actions, des obligations ou des CPG ne constitue pas une dépense de l'argent des Indiens et n'est donc pas considéré comme licite en vertu des art. 64 et 66. L'utilisation de l'argent des Indiens pour garantir un emprunt ne constitue pas une dépense (puisque'il n'y a pas de dépense, hors le cas où la Première nation ne rembourse pas l'emprunt). Par conséquent, l'utilisation de l'argent des Indiens pour garantir un emprunt consenti à une Première nation n'est pas possible en vertu des art. 64 et 66, ni d'ailleurs les marges de crédit. Cependant, les garanties d'emprunt en matière d'habitation sont possibles en vertu de l'al. 64(1) j).

9. Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une sortie d'argent des Indiens?

La procédure est déclenchée lorsque le conseil d'une Première nation adopte une résolution (RCB) demandant qu'une somme d'argent des Indiens soit débloquée du compte en fiducie. Dans certains cas, par exemple si l'argent doit servir à rembourser une dette, un vote des membres peut être demandé. La RCB est envoyée au bureau régional ou au bureau de district compétent d'AINC. Si la Première nation détient le pouvoir prévu par l'article 69 et que la demande se rapporte à des fonds versés au compte de revenu. Ces fonds sont, en général, débloqués immédiatement. Pour les demandes de dépenses de capital et celles de recettes, par les Premières nations qui n'exercent pas de pouvoirs aux termes de l'article 69, le bureau régional analyse la demande, évalue si la dépense profitera à la Première nation et à ses membres, et elle fournit une recommandation d'approbation ou de rejet aux autorités responsables.

À la fin de chaque exercice financier, une Première nation doit présenter une annexe distincte comme partie intégrante de ses états financiers vérifiés, faisant rapport de la réception et du déboursé de l'argent des Indiens, afin de prouver qu'ils ont été dépensés conformément à l'autorisation initiale du Ministre ou de son délégué.

10. Quand des revenus *ne sont-ils pas* considérés comme étant de « l'argent des Indiens »?

Tous les revenus qui ne se conforment pas à la définition d'argent des Indiens, telle que stipulée à l'article 62 de la *Loi sur les Indiens*, ne sont pas considérés comme étant l'argent des Indiens. Parmi les sources de revenus indiennes qui ne sont pas considérées comme des sources de l'argent des Indiens, il faut compter les taxes foncières, les subventions accordées en lieu et place de ces taxes et provenant des compagnies de services publics, le partage des revenus générés par le partage de ressources, les bénéfices tirés d'entreprises commerciales appartenant à la collectivité (y compris les recettes des casinos), ainsi que les indemnités reçues à la suite de la ratification d'un règlement de revendication territoriale, appelée généralement « fonds de règlement ».

Comme il a été dit précédemment, tous les revenus provenant de la vente des ressources, renouvelables et non renouvelables, des fonds de terre des réserves, sont considérés comme étant de l'argent des Indiens.

11. Les revenus propres sont-ils cessibles?

Les revenus propres qui ne sont pas régis par la loi sur l'argent des Indiens sont cessibles. Les restrictions prévues par l'article 89 peuvent être applicables.

1. Quels sont les différents types de revendications?

Les **revendications globales** sont fondées sur la reconnaissance qu'il peut y avoir pérennité des droits et titres ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Les revendications globales se présentent dans les régions du Canada où le titre autochtone n'a pas été réglé par traité ou par d'autres moyens juridiques. Elles peuvent englober le titre foncier, les droits de pêche et de piégeage, les transferts financiers et d'autres avantages sociaux et économiques.

Les **revendications particulières** concernent les griefs particuliers que les Premières nations peuvent avoir relativement à l'inexécution de traités et d'autres obligations juridiques, ou relativement à une mauvaise gestion prétendue de terres et d'autres actifs en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres accords officiels.

Les **revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités** constituent un genre spécial de revendication particulière : des revendications foncières fondées sur des traités existants.

Les **autres revendications** sont des griefs qui correspondent à l'esprit des politiques sur les revendications globales et particulières mais qui ne se conforment pas strictement aux critères d'admissibilité de ces programmes.

2. Des conditions sont-elles attachées à l'emploi des fonds versés en règlement de ces revendications?

Cela dépend du genre d'accord de règlement de la revendication :


Les fonds liés aux règlements des revendications globales sont accordés sans conditions. C'est la Première nation qui décide de l'emploi qui sera fait des fonds versés. Normalement ils sont déposés dans un « fonds de règlement en fiducie », où ils peuvent produire des intérêts non imposables, en vertu d'un certain nombre de conditions précisées dans l'entente de règlement de la revendication territoriale.

Les revendications particulières varient en fonction de la manière dont la Première nation négocie l'accord. En général, l'objet pour lequel les fonds seront utilisés est déclaré dans l'accord; parfois, ces fonds sont destinés à l'achat de terres. La plupart des Premières nations font verser les fonds dans un compte de règlement en fiducie géré par les fiduciaires qu'ils nomment, mais certaines d'entre elles font placer les fonds dans un compte de revenu administré par AINC. Certaines Premières nations demandent aussi une distribution per capita d'un pourcentage des fonds.

Les fonds relatifs aux revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (DFIT) sont destinés à l'achat de terres. Pour l'accord-cadre sur les DFIT de la Saskatchewan (de 1994), les fonds du règlement de la revendication sont conservés dans des comptes en fiducie gérés par des fiduciaires (non par le conseil de la Première nation). Les fonds doivent être consacrés à l'acquisition de terres, jusqu'à concurrence d'un nombre précisé d'acres déficitaires.

Coût du règlement : 159 599 153 dollars en dollars de 1989 pour ces neuf bandes, moins le remboursement de prêts devant être échelonné sur 15 ans, au titre de leur part du total de 242 673 000 dollars en dollars de 1989 pour l'ensemble des 14 Premières nations du Yukon.

Revendications en cours de négociation



Le document est également présenté dans le site Web de l'Association des banquiers canadiens :

<http://www.cba.ca>

Pour obtenir des renseignements généraux concernant Affaires indiennes et du Nord Canada, veuillez communiquer avec :

Centre d'appel des renseignements généraux d'AINC

Tél.: 1-800-567-9604

Autres sites

Site Web d'Affaires indiennes et du Nord Canada :

<http://www.ainc-inac.gc.ca>

Profils des Premières nations, qui offre des renseignements sur chaque Première nation, comme l'adresse de la bande, l'appellation officielle de la bande, les noms du chef et des conseillers, etc., se trouve à l'adresse :

<http://sdiprod2.inac.gc.ca/FNProfiles/>

Manuels

Les manuels d'AINC sont destinés à un usage interne; on peut néanmoins s'en procurer des exemplaires en s'adressant au Ministère. Certains manuels peuvent être consultés dans le site Web, comme il est indiqué plus bas, ou encore en s'adressant au Centre d'appel des renseignements généraux d'AINC au 1-800-567-9604.

Manuel de la gestion des terres

(http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/lts/lmm_f.html)

Direction générale des terres et de l'environnement

Direction des terres

Tél. : (819) 953-6040

Manuel de l'inscription des terres indiennes (aussi pour le *formulaire de demande du RTI* et la *liste de vérification d'enregistrement*) (http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/lts/ilr98toc_f.html)

Direction générale des terres et de l'environnement

Direction des terres (Registre des terres indiennes)

Guide de gestion des fonds des bandes Indiennes (argent des Indiens)

(

Gazette des Premières nations

Bureau des abonnements et de la distribution :

(<http://www.usask.ca/nativelaw/publications/desc/fng.html>)

Gazette des Premières nations

Native Law Centre

University of Saskatchewan

101 Diefenbaker Centre

Saskatoon (Saskatchewan) S7N 5B8

Ligne téléphonique principale : (306) 966-6189, Téléc. : (306) 966-6207

Commission consultative de la fiscalité indienne

90, rue Elgin, Lorne Building

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Tél.: (613) 954-6201

Téléc.: (613) 954-2073

Pour les commentaires au sujet du document, prière de communiquer avec :

Jennifer Leach, Association des banquiers canadiens 416) 362-6092;

courriel: jleach@cba.ca

Laura Kilgour, du service des Politiques de développement économique, AINC,

(819) 995-1015; courriel : kilgourl@ainc-inac.gc.ca

Index

Accords tripartites	42
Argent des Indiens	3, 48, 49
Argent du compte de capital	47
Argent du compte de revenu	47, 48
Attribution coutumière	3, 22, 32
Attributions	9, 13, 22, 26, 31
Autonomie gouvernementale	14, 35, 40
Avis	21, 25, 32, 33, 37
Bail	4, 18, 19, 21, 22, 25, 32, 33
Base de financement	4, 40-43
Billet de location	4, 8
Certificat de possession	3, 4, 7, 22
Certificat d'occupation	3, 4, 7
Cession à titre absolu	4, 9, 19
Commission consultative de la fiscalité indienne	5, 6, 35, 57
Conseil tribal	5, 28, 29
Conseil d'une Première nation (conseil de bande)	3, 5, 7, 8, 9, 27, 31, 32, 35, 36, 49
Contribution	3, 4, 27, 40, 41, 43, 44
Déficit	43, 44
	28, 29

Pétrole et gaz des Indiens du Canada	7, 18, 48, 56
Possession légale	3, 4, 7, 8, 19, 21, 22, 25, 26, 32, 35
Possession temporaire	3, 7
Registre des terres cédées ou désignées	18, 19, 21, 22
Registre des terres de réserve	21, 22
Registre des terres indiennes (RTI)	3, 4, 7, 8, 18, 19, 21, 23, 24, 31, 55, 56
Règlement administratif	8, 35-37
Résolution du conseil de bande (RCB)	8, 19, 27, 28, 31, 42
Revendications globales	51, 52
Revendications particulières	51
Revenus propres	50
Révocation	19, 20, 22, 36
Saisie	3, 33
Système du registre des terres indiennes (SRTI)	23, 26
Subvention	40, 41, 43, 50
Terre désignée	9, 18, 19, 32, 35
Terre de réserve	9, 10, 13, 17, 24, 25
Ventes de terres des réserves	19

Nous tenons à souligner la participation à la préparation de ce document des membres du groupe de travail présidé par M. Keith MacDonald de la Banque royale : Heather Belfer-Rimer des Services fonciers et fiduciaires d’Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), Art Budd de la Credit Union of Manitoba, Gerry Chamberlain de la Banque de la Nouvelle-Écosse, Dominique Collin du Service des politiques économiques d’AINC, Ann Rheault de la Banque de Montréal, et Julia von Hahn du service des Politiques économiques d’AINC. Le comité a été aidé dans son travail par MM. William Paquin et Micheal Rice. Nous tenons aussi à remercier les nombreux spécialistes de programmes à Affaires indiennes et du Nord Canada qui nous ont assisté dans la préparation de cette version de 2004.